

Séance du 26 avril 2016

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., GUILLAUME M-H., Conseillers ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Motion contre le traité transatlantique

Le Conseil communal,

Vu la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur les droits de l'Homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux ;

Vu le mandat de négociations adopté le 14 juin 2013 par le Conseil de l'Union européenne autorisant l'ouverture de négociations pour constituer, avec les Etats-Unis, un vaste accord de libre-échange (TTIP) ; Vu l'accord politique conclu le 18 octobre 2013 entre l'ancien président de la Commission européenne, José Manuel Barroso, et le premier ministre Canadien, Stephen Harper, sur le CETA ;

Vu le mandat de négociations adopté en mars 2013 par le Conseil de l'Union européenne ouvrant officiellement les négociations entre 23 membres de l'OMC (Union européenne, Australie, Canada, Chili, Hong Kong (Chine), Colombie, Corée, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Islande, Israël, Japon, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Suisse, Taïpei chinois et Turquie) ;

Considérant que les Etats-Unis n'ont ratifié que deux des huit conventions fondamentales de l'OIT ;

Constatant le manque de transparence des négociations menées dans le cadre du TTIP, CETA et TiSA et considérant leurs probables conséquences inquiétantes — notamment dans la mise en concurrence des normes sociales, environnementales, sanitaires, agricoles mais aussi le risque de porter atteinte à l'autonomie politique locale au profit d'une logique juridique et institutionnelle décidée à l'échelle internationale, sans garde-fous démocratiques ;

Considérant que la Belgique ne doit faire aucune concession sur le principe de l'exception culturelle et doit assurer le respect absolu de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris, le 20 octobre 2005 ;

Considérant que cet accord menacerait l'acquis communautaire européen et belge en matière de normes sociales, environnementales, de santé, de protection des services publics et des consommateurs, ou encore de sauvegarde de l'industrie européenne ;

Considérant que les accords de libre-échange ne doivent pas se révéler comme des outils utilisés par certains pour assouplir, mettre en concurrence, voire abroger, les législations européennes, nationales, régionales, provinciales ou communales ;

Considérant que le mécanisme de Règlement des Différends entre Investisseurs et Etats (RDIE — ISDS), actuellement défendu par les négociateurs, créerait une cour arbitrale composée d'experts non élus, devant laquelle les politiques communales, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée. Ce qui signifie que toute espèce de norme — sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique adoptée par un Etat, une Région, une commune, dès lors qu'elle contrarie une firme privée, pourrait être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privé ;

Considérant que la consultation officielle lancée par la Commission européenne a montré un rejet très majoritaire des citoyens européens par rapport au mécanisme de règlement des différents traités ;

Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des autorités publiques de maintenir des services publics (éducation, santé...), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché, y compris le cas spécifique de la coopération au développement (menaçant par-là la diversité culturelle et linguistique) ;

Considérant que la Commission européenne propose également un mécanisme de coopération réglementaire, obligeant les autorités publiques européennes à consulter un conseil transatlantique avant l'adoption de toute réglementation pouvant avoir un effet sur le commerce transatlantique, qu'un tel mécanisme est de nature à donner un accès privilégié aux grandes entreprises multinationales au marché européen.

Considérant également le risque de voir de nouvelles fusions-acquisitions d'entreprises accroître les déséquilibres existants, sur les marchés, entre firmes multinationales aux logiques globales et PME aux moyens d'actions plus modestes ;

Considérant que ces accords imposeraient la mise en concurrence (et donc la privatisation à terme) de la production et de la distribution de toutes les formes d'énergie, et ouvriraient la porte à la contestation de lois limitant ou interdisant l'usage de certaines d'entre elles, ce qui aboutirait à la perte de la maîtrise par les pouvoirs publics de toute politique énergétique ;

Considérant le rapport de Jeronim Capaldo Tufts University, basé sur le « Global Policy Model » - Modèle des politiques publiques mondiales, développé par les Nations Unies, qui simule les effets du TTIP et estime à 600 000 les pertes d'emploi potentielles en Europe, une baisse des exportations, une perte annuelle des revenus (de 3.400€ à 5.500€ par travailleurs) et place la Belgique au rang des pays les plus sévèrement touchés par les effets du TTIP ;

Considérant que le lait, la viande avec usage d'hormones, la volaille à l'eau de javel, les semences OGM et bien d'autres substances agricoles commercialisées pourraient arriver sur le marché européen et belge, à des prix très bas (induits par les économies d'échelle des fermes industrielles américaines) et aux dépens de la production locale, des circuits courts et durables belges et européens ;

Considérant qu'un marché unifié à l'échelle transatlantique/internationale menacerait la relocalisation des activités et le soutien au développement de l'emploi, en ravalant la protection des travailleurs et le modèle social belge comme autant d'entraves à un marché pleinement compétitif ;

Considérant que, dans le cadre du TiSA, excepté les secteurs spécifiés sur la liste négative, tous les fournisseurs de service étrangers et leurs produits seront traités sous l'égide du « traitement national », y compris les secteurs éventuellement oubliés ainsi que ceux à venir (tout nouveau service créé étant par nature exclu de la liste et donc d'emblée libéralisable) ;

Considérant la (quasi) impossibilité de retour en arrière en cas de ratification de Traités de cet acabit;

Considérant le risque pour la commune que le TTIP, le CETA et le TiSA produisent des effets directs ou indirects sur ses missions et sur la gestion des services publics, que si ces Traités étaient signés, il deviendrait ainsi risqué d'imposer des objectifs en matière d'alimentation de qualité et issue de circuits courts dans les restaurants scolaires, de décider de l'abandon de pesticides dans l'entretien des espaces verts, de subsidier l'enseignement communal ou des événements culturels locaux... ; que ces biens seraient en effet privatisables et que toute norme publique locale à leur propos serait considérée comme « obstacle non tarifaire » à la concurrence, soumis à sanction ; que toute politique communale pourrait être accusée d'entrave à la liberté de commerce ;

A l'unanimité,

Affirme que les projets de traités de Partenariat Transatlantique de Commerce et d'Investissement (PTCI -TTIP), d'Accord Économique et Commercial Global (AÉCG - CETA) et d'Accord sur le Commerce des Services (ACS TiSA) constituent des menaces graves pour nos démocraties communales, en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle ;

Refuse toute tentative de dérégulation (ou de mise en concurrence) de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen notamment en matière sociale, de santé, d'environnement, des travailleurs, des consommateurs et des entreprises ;

Marque sa ferme opposition à toute clause de Règlement des Différends entre les Investisseurs et les autorités publiques par un mécanisme d'arbitrage privé qui renforcerait, de manière inacceptable, les pouvoirs des investisseurs y compris vis-à-vis des communes ;

Demande aux autorités belges compétentes qu'un large débat sur l'ensemble des accords de libre-échange —impliquant la participation de tous les niveaux de pouvoir dont les autorités communales mais aussi les organisations syndicales et associatives représentatives, les organisations socio-professionnelles et les citoyens — soit organisé ;

Demande au Gouvernement fédéral et aux institutions européennes l'arrêt d'urgence du processus de ratification du CETA, ainsi que l'arrêt immédiat et définitif des négociations concernant le TTIP et le TiSA ; du fait de l'absence de contrôle démocratique et de débat public sur les négociations.

Se déclare en vigilance par rapport à tout autre traité qui réaliserait les mêmes objectifs ; Ces traités recèlent des atteintes à l'impérium de l'Etat, et à la souveraineté assumée au niveau national, régional, communautaire, provincial et communal.

Pour cette raison, la Commune d'Herbeumont se déclare commune hors zone TTIP — CETA — TiSA.

3. Achat d'une balayeuse de voirie

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-275 relatif au marché "Achat d'une balayeuse de voirie" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.600,00 € hors TVA ou 139.876,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (n° de projet 20160004) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 avril 2016, et que le Directeur financier a remis un avis favorable de légalité le 19/04/2016 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-275 et le montant estimé du marché "Achat d'une balayeuse de voirie", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.600,00 € hors TVA ou 139.876,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (n° de projet 20160004).

Article 5 : Le crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

4. AG IMIO

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune d'HERBEUMONT à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'assemblée générale ordinaire et à l'assemblée générale extraordinaire du 02 juin 2016 par courrier daté du 07 avril 2016 2015 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Présentation et approbation des comptes 2015 ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Désignation d'un administrateur ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir:

- Modification des statuts de l'intercommunale ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Catherine MATHELIN
- Stéphane PUFFET
- Pascal DAICHE
- CLAUDE Albert
- FONTAINE Albert ;

A l'unanimité, DECIDE :

1. D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 02 juin 2016, à savoir:

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Présentation et approbation des comptes 2015 ;

- Décharge aux administrateurs ;
 - Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - Désignation d'un administrateur.
2. D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 02 juin 2016, à savoir:
- Modification des statuts de l'intercommunale ;
3. De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance.

5. Inventaire des logements publics sur le territoire de la commune d'Herbeumont

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

Approuve l'inventaire des logements publics sur le territoire de la commune d'Herbeumont, réalisé par la Conseillère logement, dans la cadre de la demande reçue ce 24 mars 2016 de la part du Département du Logement du Service public de Wallonie portant les références DGO4/DL/DSOPP/Mailing Inventaire.

6. Règlement intelligent relatif au plan de stérilisation des chats errants

Le Conseil communal,

Considérant l'importance de la stérilisation des chats errants sur le territoire communal ;

Vu l'appel à projet lancé par Monsieur le Ministre Carlo DI ANTONIO en juillet 2015 relatif à l'octroi d'une subvention unique de 50% du budget communal annuel consacré à la campagne de stérilisation des chats errants en cas d'adhésion à la campagne proposée ;

Vu que le Collège communal s'est engagé à réaliser l'opération de stérilisation des chats errants sur le territoire communal durant les exercices 2015 à 2018 et à prévoir la somme de 1.000 € au budget communal 2016 ;

Vu que la candidature de la Commune d'Herbeumont a été retenue par Monsieur le Ministre en date du 12/10/2015 ;

Attendu que le crédit de 1.000 € a bien été inscrit à l'article 875/124-02 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2016 ;

Vu que la Région wallonne sollicite du conseil communal l'adoption d'un règlement intelligent relatif à la stérilisation des chats errants ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le règlement intelligent relatif au plan de stérilisation des chats errants

Article 2 : De faire parvenir la présente délibération au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, Carlo DI ANTONIO.

7. Recrutement d'un employé administratif (m/f) statutaire (échelle B1)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement d'un employé administratif (m/f) statutaire (échelle B1) ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations du service ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/10/2011 modifiant le cadre du personnel statutaire de la Commune d'Herbeumont en ouvrant notamment un emploi pour un employé administratif à temps plein à l'échelle B1 ;

Attendu que le cadre du personnel statutaire permet actuellement l'engagement d'un employé administratif à l'échelle B1 ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 14/04/2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Art.1 : de procéder au recrutement d'un employé administratif statutaire (m/f) (échelle B1), à temps plein, avec nomination définitive après un stage positif d'un an.

Le stage n'est pas applicable à l'agent contractuel qui a exercé, pendant deux années dans les cinq dernières précédentes, une fonction identique au sein de l'administration communale d'Herbeumont ou du CPAS d'Herbeumont à celle correspondant à l'emploi statutaire pour lequel il est nommé.

Le profil de fonction est le suivant :

Finalités

Employé administratif (m/f).

Missions principales

Notamment : le traitement administratif des dossiers d'urbanisme et d'environnement, des dossiers de sécurité incendie, la gestion du plan d'urgence communal.

Compétences principales

Le(a) candidat(e) aura notamment les capacités suivantes :

- Etre motivé, dynamique, ordonné et rigoureux.
- Avoir le sens de l'organisation, un esprit de synthèse et une rapidité d'exécution.
- Etre disposé à travailler aussi bien en équipe que de manière autonome.
- Maîtriser les outils informatiques suivants : Word, Excel, Windows, Internet, Outlook.
- Etre disposé à se former de manière continue.

Le(a) candidat(e) sera porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (baccalauréat / graduat) en droit, en économie ou en secrétariat de direction ou équivalent.

Art.2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- être âgé(e) de 20 ans au moins ;
- être porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (baccalauréat / graduat) en droit, en économie ou en secrétariat de direction ;
- être porteur d'un permis de conduire B et être disposé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service contre défraitements officiels ;
- avoir une expérience professionnelle de minimum cinq ans dans la fonction publique dans une fonction similaire ;
- réussir un examen de recrutement.

Art.3 : de déterminer les modalités de candidature comme suit :

Les lettres de candidature seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, à l'attention de Madame la Bourgmestre, Maison communale, Rue Lauvaux n° 27, 6887 Herbeumont.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae

- une lettre de motivation
- un extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
- une copie du diplôme requis
- une copie du permis de conduire requis

Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.

Un avis de recrutement sera affiché aux différentes valves communales et sur le site Internet de la Commune.

Art.4 : de fixer le programme des épreuves de recrutement :

1) La première épreuve est destinée à évaluer la maturité du candidat.

Elle se présente sous la forme d'un examen écrit : résumé critique d'un article de fond portant sur un sujet général de vie ou de politique communale. Cette épreuve vise à vérifier les capacités de compréhension, d'analyse, de rédaction, d'orthographe, de structuration de la pensée et de réflexion personnelle des candidats.

2) La deuxième épreuve se présente sous la forme d'un test d'aptitudes qui permet d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction : examen écrit portant sur la législation en matière d'urbanisme et d'environnement.

Seuls les candidats qui ont réussi les deux premières épreuves (60% des points requis) participeront à la 3^{ème} épreuve.

3) La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Art.5 : de fixer comme suit la composition de la commission de sélection pour le présent recrutement :

- Un membre du Collège communal
- Un conseiller communal de la minorité
- La Directrice générale
- Un Directeur général d'une autre commune

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter lors des épreuves.

CHARGE

Le Collège communal de la procédure de recrutement.

Par le Conseil,
La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN